

Budget du Québec 2025 : un plan de « guerre » dans un régime minceur

Bulletin fiscal

25 mars 2025

Le septième budget du ministre des Finances du Québec, Éric Girard, s'inscrit dans un contexte différent du précédent. Les mesures protectionnistes déjà en vigueur de la part de nos « alliés » américains, jumelées à celles de la Chine, sans compter la nouvelle salve de mesures tarifaires à venir dès le 2 avril par nos voisins du sud, amènent le gouvernement du Québec à dévoiler un plan budgétaire particulièrement axé sur l'innovation et l'aide aux entreprises. Ce budget révèle du même coup une marge de manœuvre financière limitée en raison de la conjoncture économique chancelante. C'est un budget à régime minceur avec des dépenses quasi gelées sur cinq ans pour retrouver l'équilibre budgétaire.

Des finances publiques dans le rouge pour au moins cinq ans

En matière de finances publiques, rappelons que le plan de retour à l'équilibre budgétaire avait été reporté lors du budget de 2024 en vue d'être déposé dans le présent budget. Conséquemment, le budget de 2025 prévoit un retour à l'équilibre budgétaire d'ici cinq ans, soit dès 2029-2030. Toutefois, l'objectif peut se révéler difficile à atteindre en raison des soubresauts économiques, surtout que le scénario de référence des déficits repose sur la supposition que les tarifs américains de 25 % ne seraient pas appliqués sur une longue période et que les prévisions budgétaires tiennent compte de revenus qui considèrent un taux d'inclusion des gains en capital de 66 2/3 % à compter 2026.

Pour l'année financière 2024-2025 qui se termine dans quelques jours, le déficit anticipé se chiffre maintenant à 10,4 G\$, en baisse comparé aux prévisions records de 10,9 G\$ que prévoyaient à la fois le budget de 2024 et la mise à jour économique de novembre dernier. Cependant, le déficit se creuserait davantage en 2025-2026 pour atteindre désormais la **somme record de 13,6 G\$**, après le versement au Fonds des générations, alors qu'il était prévu à 9,2 G\$ en novembre 2024 pour cette même période. À terme, soit en 2029-2030, un surplus de 101 M\$ est envisagé, toujours selon le scénario de référence.

L'innovation et les entreprises dans le collimateur...

Ce budget mise particulièrement sur des mesures visant à stimuler la création de richesse au Québec. Ces choix se veulent des réponses à une économie qui tournerait plus au ralenti, générée par le climat d'incertitude qui hante les dirigeants d'affaires et par des mesures tarifaires qui viendront miner la croissance de nombreux moteurs économiques, dont nos PME.

Parmi les mesures annoncées, une somme de plus de **5,4 G\$ sur cinq ans** est prévue pour soutenir et dynamiser l'économie québécoise, accroître la capacité à innover et consolider l'apport des régions à la création de richesse. Cela comprend :

- **4,1 G\$** pour soutenir et dynamiser l'économie québécoise en offrant une aide transitoire aux entreprises touchées par les tarifs américains (dont une enveloppe de 400 M\$ sur deux ans pour soutenir les entreprises qui auraient des problèmes de liquidité), en appuyant la réalisation de projets d'investissement (3,5 G\$), en favorisant la diversification des marchés (195,8 M\$) et en facilitant le repérage de produits québécois (4,5 M\$) ;
- **604,1 M\$** pour accroître la capacité du Québec à innover :
 - en stimulant l'innovation et sa commercialisation par un régime d'aide fiscale renouvelé (271,5 M\$ incluant un nouveau crédit d'impôt simplifié et bonifié pour la recherche, l'innovation et la commercialisation, lequel remplacera huit mesures fiscales actuellement en vigueur) ;

- en favorisant l'innovation dans des secteurs stratégiques (194 M\$), en modernisant les services publics pour en accroître l'efficacité (96,3 M\$) et en aidant les PME à fort potentiel (42,3 M\$) ;
- **759 M\$** pour favoriser l'apport des régions à la création de richesse en dynamisant l'économie des régions (217,4 M\$), en valorisant nos minéraux critiques et stratégiques (106,6 M\$), en soutenant le secteur forestier (94,7 M\$), en poursuivant l'appui au secteur touristique (138 M\$) et en favorisant le développement du secteur bioalimentaire (202,3 M\$).

... et la santé et l'éducation toujours au menu

En matière de santé et d'éducation, le budget prévoit plus de **6,8 G\$** sur six ans. **Pour la santé et les services sociaux**, la somme de 3,9 G\$ serait injectée, dont 2,2 G\$ servirait à financer l'offre de nouveaux traitements pharmaceutiques dans les hôpitaux, à déployer les nouvelles installations de soins de santé et de services sociaux et à former plus de médecins. À cela s'ajoute une somme de 1 G\$ qui viserait, quant à elle, les fins suivantes :

- répondre aux besoins croissants en protection de la jeunesse ;
- rehausser le soutien à l'hébergement des personnes vulnérables qui ont besoin d'un accompagnement particulier ;
- accompagner les jeunes quittant les centres de protection de la jeunesse et les personnes en situation d'itinérance bénéficiant du Programme de supplément au loyer ;
- rehausser le financement des organismes communautaires ;
- consolider les pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières de proximité ; et
- pérenniser le soutien aux clientèles autochtones dans l'implantation de la sécurisation culturelle dans le réseau de la santé.

Du côté de l'**éducation**, près de **1,1 G\$** est prévu pour encourager l'éducation et le développement des jeunes. Plus de 368 M\$ permettraient, par exemple, de favoriser la réussite scolaire, de former plus d'enseignants qualifiés et d'encourager le retour en emploi des personnes retraitées du réseau de l'éducation. Une somme de 279 M\$ servirait aussi à consolider l'aide aux jeunes et aux étudiants en finançant, notamment, le programme d'aide financière aux études et en maintenant les services offerts aux jeunes dans leur parcours vers l'autonomie.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Refonte de l'aide fiscale en recherche scientifique et développement expérimental (R-D) et à l'innovation		
Instauration du crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit remboursable : <ul style="list-style-type: none"> – 30 % sur le premier 1 M\$ de dépenses excédant le seuil d'exclusion – 20 % sur l'excédent des dépenses admissibles ▪ Seuil d'exclusion égal au plus élevé de : <ul style="list-style-type: none"> – 50 000 \$ – Le total du « seuil relatif aux employés », soit, généralement, pour chaque employé admissible, le montant personnel de base applicable à l'impôt des particuliers, ajusté au prorata du temps consacré à des activités admissibles ▪ Dépenses de R-D ou de précommercialisation admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Salaires – 50 % des contrats de sous-traitance – Dépenses en capital pour des biens utilisés à 90 % ou plus en R-D ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 25 mars 2025
Abolition des divers crédits d'impôt actuels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Divers crédits d'impôt offerts : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit d'impôt remboursable pour la R-D – Crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche – Crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive en partenariat privé – Crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche – Crédit d'impôt remboursable pour service d'adaptation technologique – Crédit d'impôt remboursable pour le design – volet design industriel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt abolis <ul style="list-style-type: none"> – Les dépenses qui étaient admissibles à ces crédits donneront désormais droit au CRIC, dans les limites et paramètres applicables, sous réserve du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche qui ne comporte aucun équivalent dans le CRIC ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 25 mars 2025
Ajustement corrélatif à la déduction incitative pour la commercialisation des innovations au Québec (DICI)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction de 2 % sur les revenus imposables admissibles ▪ Le contribuable doit avoir engagé des dépenses admissibles à l'un des crédits R-D existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajustements corrélatifs pour remplacer l'obligation d'avoir des dépenses admissibles à l'un des crédits R-D par le nouveau crédit CRIC ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 25 mars 2025

ENTREPRISES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Ajustement corrélatif à la déduction pour option d'achat d'actions des employés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction bonifiée à 50 % si la société émettrice de l'option remplit les critères suivants dans l'année ou les 3 précédentes : <ul style="list-style-type: none"> – Actifs inférieurs à 50 M\$ et – Admissible à l'un des crédits R-D existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères remplacés par : <ul style="list-style-type: none"> – Admissible au CRIC ou – Actifs inférieurs à 50 M\$ et admissible à l'un des anciens crédits R-D
Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)		
Recentrage du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités doivent être principalement liées aux affaires électroniques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités devront être principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités de l'intelligence artificielle (IA) de manière significative
Assouplissement des critères relatifs aux activités et aux services fournis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Critères relatifs aux activités de la société : <ul style="list-style-type: none"> – Au moins 50 % des revenus bruts de la société provient des activités comprises dans le groupe décrit sous certains codes SCIAN ▪ Critère relatif aux services fournis par la société : <ul style="list-style-type: none"> – Au moins 75 % des services fournis dans certains codes SCIAN doivent être rendus à des personnes sans lien de dépendance ou à l'extérieur du Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des activités de traitement et d'hébergement de données et services connexes (code SCIAN 51821) aux fins des critères relatifs aux activités et du critère relatif aux services fournis
Retrait d'activités reconnues pour l'application de l'attestation d'employé	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour l'attestation d'employés, les activités relatives à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques constituent des activités admissibles, sous certaines conditions 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités désormais non admissibles
Réduction du crédit d'impôt pour les sociétés qui effectuent de l'impartition intercompagnie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de crédit d'impôt uniforme de 30 % incluant une portion remboursable et une portion non remboursable : <ul style="list-style-type: none"> – 2025 : 23 % remboursable et 7 % non remboursable – Portion remboursable réduite progressivement pour atteindre 20 % en 2028 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit réduit de moitié lorsque plus de 50 % des revenus bruts de la société sont attribuables à des services relatifs à une application développée par la société pour être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui a un lien de dépendance avec la société
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 31 décembre 2025 <ul style="list-style-type: none"> – Possibilité de faire un choix pour une application anticipée des mesures

ENTREPRISES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite		
Prolongation du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable de 35 % accordé à une société qui détient une attestation d'Investissement Québec <ul style="list-style-type: none"> – Aide fiscale maximale de 7 M\$ par année d'imposition ▪ Période d'admissibilité des dépenses : <ul style="list-style-type: none"> – Du 28 mars 2018 au 31 décembre 2024 – Lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien admissible, celui-ci doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité prolongée jusqu'au 31 décembre 2025 pour les dépenses admissibles ▪ Lorsque la dépense admissible porte sur l'acquisition d'un bien, celui-ci doit être acquis avant le 1^{er} janvier 2025
Crédit d'impôt remboursable relatif à des ressources minières ou autres		
Élargissement des frais admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Trois catégories de frais admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Frais d'exploration au Québec liés aux ressources minières – Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Québec – Frais liés aux autres ressources naturelles au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout des frais de mise en valeur à titre de frais admissibles liés aux ressources minières ▪ Applicable aux frais engagés après le 25 mars 2025
Réduction du taux du crédit à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit d'impôt applicable aux frais admissibles liés aux ressources minières : <ul style="list-style-type: none"> – Frais engagés dans le Moyen ou le Grand Nord : 38,75 % pour une société admissible déterminée et 18,75 % pour une autre société admissible – Frais engagés ailleurs au Québec : 28 % pour une société admissible déterminée et 12 % pour une autre société admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit d'impôt à l'égard de ces frais réduit à : <ul style="list-style-type: none"> – 22,5 % pour une société admissible déterminée – 10 % pour une autre société admissible ▪ Taux applicable sans égard à l'endroit où les frais sont engagés ▪ Applicable aux frais engagés après le 25 mars 2025
Bonification temporaire des taux de crédit à l'égard des frais attribuables aux minéraux critiques et stratégiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun taux spécifique prévu pour les frais admissibles principalement attribuables aux minéraux critiques et stratégiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Introduction d'un taux de crédit bonifié à l'égard des frais attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques : <ul style="list-style-type: none"> – 45 % pour une société admissible déterminée – 20 % pour une autre société admissible ▪ Applicable aux frais engagés après le 25 mars 2025 et avant le 1^{er} janvier 2030 (si payés avant le 1^{er} janvier 2030)
Introduction d'un plafond de frais admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout d'un plafond cumulatif de frais admissibles de 100 M\$ par période de cinq ans <ul style="list-style-type: none"> – À partager entre sociétés associées ▪ Applicable aux années d'imposition débutant après le 25 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Les frais engagés avant le 26 mars 2025 ne seront pas pris en compte pour le calcul du plafond cumulatif

ENTREPRISES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt favorisant la synergie entre les entreprises québécoises		
Abolition du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 30 % du montant payé pour acquérir des actions d'une société admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Investissement maximum annuel de 750 000 \$ (crédit maximal annuel de 225 000 \$) ▪ Société admissible ayant des activités dans l'un des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Sciences de la vie – Fabrication ou transformation – Intelligence artificielle – Technologies de l'information ▪ Période de détention minimale du placement de cinq ans et attestation d'Investissement Québec requise 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt aboli à compter du 26 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – N'affecte pas l'admissibilité des sociétés détenant une attestation d'Investissement Québec ou ayant présenté une demande d'attestation au plus tard le 25 mars 2025
Déductions additionnelles et avantages imposables relatifs au transport en commun et au transport collectif		
Introduction d'une date d'échéance aux déductions additionnelles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction additionnelle de 100 % accordée à l'égard des montants suivants (montant déductible à 200 %) : <ul style="list-style-type: none"> – Montant remboursé à l'employé pour l'achat d'un titre de transport ou de transport adapté admissible – Coût d'un titre de transport ou de transport adapté admissible fourni à un employé – Coût de la mise en place ou du fonctionnement d'un service de transport collectif intermunicipal par l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déductions additionnelles abolies à l'égard des montants payés après le 31 décembre 2027
Imposition d'un avantage reçu de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun avantage imposable pour un employé découlant : <ul style="list-style-type: none"> – Du remboursement ou de la fourniture par l'employeur d'un titre de transport ou de transport adapté admissible – De l'utilisation d'un service de transport collectif intermunicipal de l'employeur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Inclusion d'un avantage imposable reçu de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2028

ENTREPRISES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Désignation des établissements d'enseignement reconnus aux fins du crédit d'impôt pour frais de scolarité		
Introduction de nouveaux critères permettant la reconnaissance des établissements d'enseignement reconnus	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Revenu Québec a le pouvoir de reconnaître un établissement d'enseignement situé au Canada comme étant un établissement d'enseignement reconnu <ul style="list-style-type: none"> – Établissement offrant un enseignement permettant à un particulier, âgé d'au moins 16 ans à la fin de l'année, d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession ▪ La reconnaissance à titre d'établissement d'enseignement reconnu permet de délivrer des reçus pour frais de scolarité, permettant ainsi aux particuliers de réclamer un crédit d'impôt pour leur formation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un établissement ne pourra être reconnu que s'il appartient à l'une des catégories suivantes et qu'il n'est pas visé par l'exclusion relative au domaine de la santé : <ul style="list-style-type: none"> – Un établissement d'enseignement recevant un financement gouvernemental (ex. : conservatoire) – Un établissement d'enseignement privé offrant des formations équivalentes à celles offertes dans un établissement d'enseignement du secteur public (ex. : école de métiers) – Un établissement d'enseignement privé offrant des formations pour des professions ou des métiers nécessitant une certification ou un permis délivré par une autorité gouvernementale (ex. : école de pilotage ou de conduite pour des camionneurs) – Un établissement d'enseignement offrant une formation permettant d'acquérir un statut professionnel reconnu par le Code des professions du Québec
<i>Critère d'exclusion relatif au domaine de la santé</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les établissements offrant des formations dans le domaine de la santé ne pourront être reconnus que s'ils s'adressent aux « praticiens » reconnus par la <i>Loi sur les impôts du Québec</i> : <ul style="list-style-type: none"> – Les écoles de massothérapie, de yoga, d'hypnose, de croissance personnelle, d'homéopathie, d'ostéopathie, de phytothérapie et de naturopathie ne pourront notamment pas être reconnues
<i>Date d'application et renouvellement des attestations</i>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable à compter de 2026 ▪ Renouvellement requis selon les nouveaux critères pour les établissements d'enseignement actuellement reconnus : <ul style="list-style-type: none"> – Les établissements d'enseignement reconnus qui n'auront pas produit le nouveau formulaire prescrit au plus tard le 31 décembre 2025 perdront automatiquement leur reconnaissance à compter du 1^{er} janvier 2026

PARTICULIERS

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants		
Modification de l'âge d'admissibilité des enfants aux fins du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfant admissible déterminé en fonction de critères liés à son âge ou à sa condition à un moment quelconque de l'année : <ul style="list-style-type: none"> – Enfant âgé de moins de 16 ans ou – Enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique et à la charge du particulier ou de son conjoint 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Âge d'admissibilité d'un enfant abaissé à 14 ans : <ul style="list-style-type: none"> – Aucune modification pour un enfant atteint d'une infirmité mentale ou physique ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2026
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (« Allocation famille »)		
Bonification en cas de décès d'un enfant à charge admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements déterminés sur une base trimestrielle (à l'exception du supplément pour l'achat de fournitures scolaires) <ul style="list-style-type: none"> – Versements maintenus durant le trimestre où le décès d'un enfant survient 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation des versements pendant une période de 12 mois suivant le décès d'un enfant : <ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'au mois au cours duquel l'enfant aurait atteint sa majorité, n'eut été de son décès, le cas échéant – Aucune réduction de l'Allocation famille si le décès de l'enfant donne droit à d'autres indemnités gouvernementales de décès ▪ Applicable aux décès survenant après le 30 juin 2025
Régime d'actions accréditives		
Abolition des déductions additionnelles pour frais d'exploration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction de base offerte à l'égard des actions accréditives : <ul style="list-style-type: none"> – 100 % des frais d'exploration – 30 % des frais de mise en valeur ▪ Déductions additionnelles de 10 % pour : <ul style="list-style-type: none"> – Frais d'exploration engagés au Québec – Frais d'exploration minière de surface engagés au Québec 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition des deux déductions additionnelles de 10 % ▪ Applicable aux actions accréditives émises après le 25 mars 2025
Abolition de l'exemption de gain en capital pour les biens relatifs aux ressources	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous réserve de certaines limites, exemption applicable au gain en capital découlant de l'aliénation des biens suivants : <ul style="list-style-type: none"> – Actions accréditives – Intérêt dans une société de personnes détenant des actions accréditives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition de l'exemption de gain en capital ▪ Applicable aux dispositions effectuées après le 25 mars 2025
Bouclier fiscal		
Abolition du bouclier fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable calculé sur l'augmentation du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente, jusqu'à un maximum de 4 000 \$ de hausse de revenu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt aboli à compter de l'année d'imposition 2026

PARTICULIERS

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Crédit d'impôt pour frais médicaux et autres mesures exigeant les services d'un praticien		
Resserrement des praticiens reconnus pour les mesures relatives aux soins médicaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les personnes pratiquant l'homéopathie, la naturopathie, l'ostéopathie et la phytothérapie sont reconnues comme des « praticiens » aux fins de la <i>Loi sur les impôts du Québec</i> : <ul style="list-style-type: none"> – Ces services ne sont pas reconnus aux fins du crédit d'impôt fédéral pour frais médicaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les services suivants ne seront plus reconnus aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et des autres mesures exigeant les services d'un praticien : <ul style="list-style-type: none"> – Homéopathe – Naturopathe – Ostéopathe – Phytothérapeute ▪ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
Déduction relative au Régime d'investissement coopératif (RIC)		
Réduction de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction égale à 125 % du coût d'acquisition de titres admissibles dans certaines coopératives <ul style="list-style-type: none"> – Déduction limitée à 30 % du revenu total du particulier pour l'année – Partie inutilisée de la déduction reportable sur cinq ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction réduite à 100 % du coût d'acquisition : <ul style="list-style-type: none"> – Autres critères demeurent inchangés ▪ Applicable aux titres acquis après le 25 mars 2025
Crédit d'impôt non remboursable pour contributions politiques		
Abolition du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt accordé sur un maximum de 200 \$ de contributions politiques municipales pour une année : <ul style="list-style-type: none"> – 85 % de la première tranche de 50 \$ – 75 % d'une seconde tranche de 150 \$ <ul style="list-style-type: none"> • Valeur maximale du crédit : 155 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt aboli pour les contributions effectuées à compter de l'année d'imposition 2026
Congé fiscal pour les marins affectés au transport international de marchandises		
Abolition du congé fiscal	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction dans le calcul du revenu imposable d'un marin admissible qui réside au Québec égale à : <ul style="list-style-type: none"> – 75 % du montant des traitements ou salaires reçus dans l'année d'un armateur admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure abolie à compter du 26 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Aucune nouvelle demande de délivrance d'attestation de marin ou de navire acceptée à compter du 26 mars 2025 ▪ N'affecte pas l'admissibilité des particuliers pour qui une attestation a été délivrée ou pour qui une demande de délivrance a été présentée par l'employeur au plus tard le 25 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Maintien du congé fiscal selon les règles actuelles pour ces derniers

PARTICULIERS

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Congé fiscal pour les chercheurs, experts et spécialistes étrangers		
Abolition des congés fiscaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congé fiscal d'une durée de cinq ans, sous forme de déduction dans le calcul du revenu accordée aux particuliers admissibles suivants, pour qui l'employeur détient un certificat d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – Chercheur étranger – Expert étranger – Spécialiste étranger affecté aux opérations d'un centre financier international (CFI) – Spécialiste étranger travaillant dans le domaine des services financiers ▪ Déduction égale à : <ul style="list-style-type: none"> – 100 % du revenu admissible du chercheur, de l'expert ou du spécialiste pour les deux premières années – 75 % du revenu pour la 3^e année – 50 % du revenu pour la 4^e année – 25 % du revenu pour la 5^e année (37,5 % pour un spécialiste d'un CFI) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Congés fiscaux abolis à compter du 26 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Aucune nouvelle demande de délivrance de certificat d'admissibilité acceptée à compter du 26 mars 2025 ▪ N'affecte pas l'admissibilité des particuliers pour qui un certificat est déjà détenu par l'employeur ou pour qui une demande de délivrance de certificat a été présentée par l'employeur au plus tard le 25 mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Maintien du congé fiscal selon les règles actuelles pour ces derniers
Crédit d'impôt pour don de mécénat		
Abolition du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 30 % à l'égard des dons de mécénat effectués en faveur d'un donataire culturel admissible ▪ Don de mécénat admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Don en argent d'au moins 250 000 \$ – Don en argent d'au moins 25 000 \$ fait en vertu d'une promesse de don enregistrée avec engagement de don d'au moins 250 000 \$ sur une période d'au plus dix ans à raison d'un minimum de 25 000 \$ par année ▪ Report prospectif possible du crédit sur cinq ans <ul style="list-style-type: none"> – Si le don effectué dans l'année du décès, la partie inutilisée est reportable dans l'année d'imposition précédente 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt aboli à compter du 26 mars 2025 ▪ Un particulier (ou une succession) qui a enregistré une promesse de don auprès du ministre de la Culture et des Communications au plus tard le 25 mars 2025 pourra bénéficier du crédit d'impôt selon les modalités actuelles, incluant les périodes de report
Déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques		
Abolition de la déduction	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Répartition sur une période maximale de sept ans de l'impôt applicable au revenu provenant d'activités artistiques qui excède un certain montant pour un artiste reconnu qui acquiert une rente d'étalement admissible 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure abolie pour les nouvelles rentes d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques acquises après 2025

PARTICULIERS

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déduction relative à la résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux		
Déduction transformée en un crédit d'impôt non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux <ul style="list-style-type: none"> – Égale aux montants inclus dans le revenu relativement à la résidence ou au logement occupé en raison de sa charge ou de son l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction remplacée par un crédit d'impôt au taux de 14 % ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2026
Aide financière accordée pour le paiement des frais de scolarité pour la formation de base des adultes		
Déduction transformée en un crédit d'impôt non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction offerte pour un montant reçu dans le cadre de certains programmes gouvernementaux d'aide à l'emploi, au titre d'une aide financière pour le paiement de frais de scolarité <ul style="list-style-type: none"> – Limitée aux frais ne donnant pas droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité et non déductibles par ailleurs dans le calcul du revenu pour l'année (ex. : niveau primaire et secondaire) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction remplacée par un crédit d'impôt au taux de 14 % ▪ Applicable à compter de l'année d'imposition 2026

AUTRES MESURES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Déclaration de biens étrangers		
Nouvelle obligation de déclaration de biens étrangers détenus à l'extérieur du Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place d'un nouveau formulaire prescrit semblable au formulaire T1135 du fédéral : <ul style="list-style-type: none"> – Déclaration obligatoire lorsque le coût des biens étrangers désignés dépasse 100 000 \$ à un moment de l'année – Vise essentiellement les mêmes biens que ceux prévus à la législation fédérale ▪ Déclarant visé : <ul style="list-style-type: none"> – Particulier et fiducie résidant au Québec – Société résidant au Canada et ayant un établissement au Québec – Société de personnes (sous certaines conditions) ▪ À produire à la même date de production que celle de la déclaration de revenus ou de renseignements du déclarant ▪ Pénalités équivalentes à celles du fédéral ▪ Applicable à compter de la date déterminée par le gouvernement après la sanction du projet de loi
Capital régional et coopératif Desjardins		
Mise en place d'un plafond de cotisation cumulatif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'un plafond cumulatif de cotisation de 45 000 \$ par actionnaire ▪ Applicable à compter du 26 mars 2025 aux actionnaires actuels et futurs : <ul style="list-style-type: none"> – Maintien des actions et des crédits d'impôt pour les actionnaires ayant versé plus de 45 000 \$ au 25 mars 2025
Introduction d'une nouvelle catégorie d'actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 30 % du montant versé pour les actions de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximal de 900 \$ par année (dépenses max. admissibles de 3 000 \$) – Rachetables à la demande de l'investisseur si acquises depuis au moins sept ans – Aucune durée de détention maximale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt de 25 % sur le montant versé pour les actions de la nouvelle catégorie C : <ul style="list-style-type: none"> – Crédit maximal de 750 \$ par année (dépenses max. admissibles de 3 000 \$) – Rachetables à la demande de l'investisseur si acquises depuis au moins sept ans – Durée de détention maximale de 14 ans ▪ Applicable aux actions émises à compter du 1^{er} mars 2025 : <ul style="list-style-type: none"> – Aucune action de catégorie A émise à compter de cette date

AUTRES MESURES

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Fonds des services de santé (FSS)		
Retrait de l'indexation du seuil relatif à la masse salariale pour le calcul de la cotisation au FSS	<ul style="list-style-type: none"> Taux de cotisation maximal de 4,26 % applicable lorsque la masse salariale atteint un seuil, indexé annuellement : <ul style="list-style-type: none"> Seuil de 7,8 M\$ en 2025 	<ul style="list-style-type: none"> Indexation annuelle automatique abolie à compter de 2026 : <ul style="list-style-type: none"> Seuil maintenu à 7,8 M\$ pour 2026 et les années subséquentes
Taxes sur les primes d'assurance		
Uniformisation avec la TVQ	<ul style="list-style-type: none"> Taux de 9 % 	<ul style="list-style-type: none"> Taux majoré à 9,975 % Applicable aux primes d'assurance payées après le 31 décembre 2026
Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard du biodiésel		
Abolition du remboursement	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement de la taxe prévu lorsque le biodiésel n'est pas mélangé à d'autres carburants 	<ul style="list-style-type: none"> Remboursement aboli Applicable au biodiésel acquis après le 25 mars 2025